

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAULT FLINS

Boulevard Pierre Lefaucheux
CS 30508
78410 Aubergenville

Code AIOT : 0006503268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement RENAULT FLINS implanté Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 Aubergenville. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux de Renault Flins dans le cadre d'une réunion de présentation de nouveaux projets associés au projet de reconversion du site de Flins pour accueillir des activités liées à l'économie circulaire qui feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (activités des bâtiments RA, A, AD et FA) et suite à l'incendie ayant eu lieu pendant la nuit du 10 octobre 2023 dans les installations du bâtiment L.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT FLINS
- Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 Aubergenville
- Code AIOT : 0006503268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Inaugurée en 1952, l'usine Renault Flins s'étend sur 237 hectares sur les communes d'AUBERGENVILLE et FLINS SUR SEINE.

L'usine réalise l'assemblage de véhicules neufs (la Zoé) et assure également la production de pièces de rechange pour le réseau commercial du groupe Renault. D'ici 2024, il est prévu une montée en puissance des activités liées à l'économie circulaire sur le site (Re-Factory).

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 modifié.

Elle n'est pas classée Seveso. Elle relève de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique), 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques) et 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW).

Le dernier tableau de classement ICPE du site a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023.

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine Renault Flins concernent les émissions dans l'air et dans l'eau. Les risques accidentels, notamment le risque incendie, constituent également des enjeux importants, notamment avec la montée en puissance des nouvelles activités liés à l'économie circulaire du projet ReFactory depuis 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'incendie survenu le 10 octobre 2023 au bâtiment L ;
- les risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4-I.2, Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13, Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13, Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Désenfumage	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 8.5.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.21, Annexe II et Point 1, Annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4-I, Annexe II	/	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12, Annexe II	/	Sans objet
5	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16, Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place, en lien avec les équipes du service A2P (Accueil Prévention Protection) du site la réalisation d'une inspection approfondie mensuelle qui concerne notamment les moyens de protection et de défense contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, poteaux incendie) et le système de désenfumage du bâtiment L sont vérifiés régulièrement. L'exploitant doit toutefois renforcer le suivi des observations constatées lors de ces contrôles afin de procéder aux actions correctives nécessaires. Les anomalies constatées dans le système de désenfumage du bâtiment L contrôlé en octobre 2022 n'ont pas été suivies des actions correctives nécessaires, ce qui a eu un effet sur l'efficacité du désenfumage de la zone où l'incendie du 10 octobre 2023 a eu lieu. L'exploitant devra procéder à une vérification de ce système et engager les actions correctives nécessaires.

L'exploitant doit également veiller à la réalisation régulière d'exercices de défense contre l'incendie pour ce bâtiment, compte tenu de la quantité importante de matières combustibles stockées.

L'exploitant doit veiller à intégrer dans la mise à jour de l'étude de dangers à l'échelle globale du site dont l'achèvement est prévu à la fin 2023 les éléments prescrits par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment en ce qui concerne l'intégration des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important et l'étude des effets thermiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée :
Article 2.5.1 Déclaration et rapport
« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.
Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le champ captant d'AUBERGENVILLE, l'exploitant en informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé-Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant des captages d'eau potable d'AUBERGENVILLE.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. »
Constats :
Par appel téléphonique du 11 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspection d'un incendie ayant touché le bâtiment L de l'usine de Flins. Cet incendie a eu lieu dans une des zones de stockage de palettes en bois, cartons et pièces métalliques. Le site a fait appel aux secours extérieurs, qui ont utilisé uniquement de l'eau pour maîtriser l'incendie vers 23h30. Les eaux d'extinction incendie ont été confinées et sont en attente des résultats des analyses afin de pouvoir être évacuées en tant que déchets ou rejetées en Seine sous réserve du respect des valeurs limites de rejet, prescrites dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié.
L'exploitant précise des éléments relatifs au déroulé de l'incendie :
20h45 : Fin de la tournée des équipes de la zone R7 du bâtiment L
20h58 : une personne de la maintenance a donné l'alerte incendie, et essayé d'éteindre l'incendie avec l'utilisation de 5 extincteurs eau/ poudre présents sur la zone. Ces moyens ne permettant pas la maîtrise du feu, les robinets d'incendie armés (RIA) ont été déployés. L'exploitant précise que la zone possède 3 RIAs à proximité.
21h00 le poste central de sécurité (PCS) a été prévenu de l'incendie et au même moment 5 têtes de sprinkleur de la zone se sont déclenchées, actionnant aussi l'alarme au PCS.
21h02 : les pompiers internes au site sont arrivés sur le lieu de l'incendie, et les sirènes d'évacuation ont été déclenchées avec l'évacuation de 9 personnes sur la zone.
Selon les informations précisées à l'inspection par le SDIS, les services d'incendie et secours ont été prévenus de l'incident et leur intervention a démarré à 21h17.
L'exploitant précise que le système de désenfumage n'a pas fonctionné correctement dans la zone. Ce point fait l'objet d'un point de contrôle spécifique (point de contrôle n°8).
L'exploitant indique que les eaux d'extinction incendie sont toujours confinées dans le bassin de confinement du site dans l'attente des résultats des analyses réalisées.
L'exploitant indique ne pas avoir identifié de source d'ignition possible dans la zone.
Par courriel du 24 octobre 2023, l'exploitant confirme les éléments indiqués en inspection concernant la description de l'incendie et indique que l'analyse des causes est en cours.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'incident prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. L'exploitant peut s'appuyer sur la trame proposée par le BARPI (Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles) de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) du Ministère de la transition écologique, disponible sur : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés au traitement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les bordereaux de suivi de déchets le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4-I, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir un état des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »
Constats : L'exploitant présente à l'inspection l'état des stocks de l'ensemble des bâtiments contenant des stockages pouvant relever de la rubrique 1510, notamment celles des bâtiments L, M et P. Cet état des stocks précise le volume stocké, son poids, les emplacements occupés et le taux d'occupation et les matières stockées (plastique/métal/ bois/ carton). L'inspection remarque que le tableau fourni ne précise pas les unités de volume et poids indiqués pour chaque zone. Cet état des stocks est mis à jour automatiquement par le système de gestion des stocks informatisé. L'exploitant a précisé que cet état des stocks fait l'objet d'un recalage annuel par un inventaire physique. L'inspection remarque que la zone R7 du bâtiment L, concernée par l'incendie, n'apparaît pas dans l'état des stocks présenté par l'exploitant lors de l'inspection issu d'une requête réalisée le jour de l'inspection. L'inspection constate que cette zone, mis à part la parcelle concernée par l'incendie, stocke des palettes en bois et des cartons avec à l'intérieur des pièces métalliques. Par courriel du 23 octobre 2023, l'exploitant présente une mise à jour de l'état des stocks présenté lors de l'inspection. Cette mise à jour présente notamment les quantités stockées dans la zone R7, où a eu lieu l'incendie du 10 octobre 2023 et indique les unités associées aux volumes (m^3) et aux poids (kg) présentés dans l'état des stocks. Un plan général des zones de stockage est annexé à cet état des stocks présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4-I.2, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : « I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. »
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'état des stocks présenté par l'exploitant indique les grandes familles de produits présents dans les différentes zones de stockage (plastique/ métal/ bois/ carton) et les quantités présentes en volume et en poids. L'exploitant indique qu'un travail est en cours au sein de l'usine pour produire un état des stocks compréhensible par le public au niveau de l'ensemble de l'usine, et pas uniquement pour les zones soumises à la rubrique 1510.
Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'état des stocks répondant aux prescriptions du point 1.4-2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 relatives à l'état des stocks sous forme synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [...]. »
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »
Constats : L'exploitant précise que la détection automatique d'incendie des stockages relevant de la rubrique 1510 du bâtiment L de l'usine est assuré par le système d'extinction automatique d'incendie assuré par les têtes de sprinkler qui se déclenchent à 68°C.
L'exploitant précise que lors de l'incendie du 10 octobre 2023, 5 têtes de sprinkler se sont déclenchées et l'alarme a été transmise au poste central de sécurité (PCS), une alarme sonore s'est également déclenchée au bâtiment L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage
Prescription contrôlée : « Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [...] »
Constats : L'exploitant déclare que les lampes de l'ensemble des zones de stockage du bâtiment L sont à LED.
L'inspection constate par sondage que dans la zone R7 où a eu lieu l'incendie du 10 octobre 2023, l'éclairage est électrique et est protégé contre les chocs car l'éclairage est surélevé par rapport aux stockages et proche du plafond du bâtiment (cf. annexe photographique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : « [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »
Constats : Par courriel du 18 octobre 2023, l'exploitant présente deux rapports relatifs à la réalisation d'exercices du plan d'opérations interne sur le bâtiment L : <ul style="list-style-type: none">• le premier, n°0001_2017 relatif à au scénario de feu dans le bâtiment L, sur un stockage de pièces automobiles• le deuxième n°003_2019 relatif au scénario de feu dans le bâtiment L également Dans les deux cas sont renseignées dans le compte rendu les difficultés de cet exercice, les mesures correctives à prendre et leur réalisation sont consignés dans le compte rendu également. L'inspection note que le dernier exercice programmé de défense contre l'incendie a été réalisé en 2019, soit plus de 4 ans avant l'incendie nécessitant l'intervention des équipes de secours du site et extérieures du 10 octobre 2023.
Conclusion : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie pour le bâtiment L et transmettre le compte rendu et les axes d'amélioration identifiés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Constats : Par courriel du 18 octobre 2023, l'exploitant présente les derniers compte rendu des inspections périodiques de prévention réalisés par l'équipe A2P (Accueil prévention protection) du site de Flins, ces inspections vérifient l'existence et le bon état d'une série de moyens de protection et de défense contre l'incendie (dont extincteurs, RIA, poteaux incendie, portes coupe feu, commandes de désenfumage, postes sprinkleur, etc. : 15/20

- pour l'inspection réalisée le 15 octobre 2023 au bâtiment L (référence dept 67) et l'inspection réalisée le même jour dans la zone GTC rdc / 1er étage / bureaux- des observations n'ont pas été relevées dans ce compte rendu.
- pour l'inspection réalisée le 15 octobre sur les autres zones du bâtiment – des observations sont faites concernant l'état de l'éclairage de secours.

Par courriel du 18 octobre 2023, l'exploitant présente les fichiers de vérification des installations incendie du bâtiment L.

En ce qui concerne les **extincteurs** :

Le fichier de vérification indique que les extincteurs du bâtiment L (635 extincteurs) ont été vérifiés entre janvier et mars 2023. L'inspection constate que les extincteurs utilisés pendant l'incendie du 10 octobre 2023 n'avaient pas encore été remis en place.

En ce qui concerne les **robinets d'incendie armés** (RIA) :

Le fichier de vérification indique au moins 7 anomalies constatées dans les vérifications réalisées entre avril et mai 2023 pour les RIA du bâtiment L. L'inspection constate par sondage qu'un des RIA de la zone concernée par l'incendie du 10 octobre 2023 a fait l'objet d'une vérification en avril 2023.

En ce qui concerne les **portes coupe-feu** du bâtiment L :

Le fichier indique que pour 4 des 19 portes coupe-feu du bâtiment, une anomalie concernant la bonne fermeture des portes a été constatée en 2022 et persiste en 2023.

En ce qui concerne les **poteaux incendie** (hydrants) autour du bâtiment L :

Le fichier indique que 3 des 15 poteaux incendie présentent des anomalies de fonctionnement (le poteau n°39 est hors service) constatées en 2022 et persistantes en 2023 (avec un deuxième poteau, le poteau n°45 hors service).

En ce qui concerne le **sprinklage** :

L'exploitant présente le compte rendu de l'essai réalisé sur les différents postes de sprinklage du bâtiment L le 06 juin 2023 (réf. ESSAI HEBDO SPK ZONE 1 - 1er partie BTS L/LH/DB1). Ce rapport ne relève pas de non-conformités mais indique que des fuites sont présentes et un des gongs est hors service. Ce rapport indique que cette vérification est effectuée dans le cadre d'une ronde hebdomadaire (ronde n°2023056959).

Conclusions :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur les RIA, les poteaux incendie et les portes coupe-feu du bâtiment L présentant des anomalies. Il transmet à l'inspection son plan d'actions correctives et précise les actions réalisées.

L'exploitant doit préciser la procédure mise en place pour la vérification du système d'extinction automatique d'incendie, notamment en ce qui concerne les points vérifiés et la périodicité des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 8.5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et réalisation des actions correctives
Prescription contrôlée : Chapitre 8.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Article 8.5.1.4Entretien des moyens d'intervention « Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant précise que lors de l'incendie du 10 octobre 2023, le désenfumage de la zone R7 du bâtiment L n'a pas correctement fonctionné, avec une difficulté notamment au niveau de la commande pompiers d'ouverture des exutoires et de la présence de vérins cassés. L'ouverture manuelle a été réalisée par la toiture pendant l'incendie. Les services extérieurs d'incendie et de secours ont eu besoin d'utiliser des moyens propres pour aider dans l'évacuation des fumées de la zone. Malgré cela, l'évacuation des fumées a été difficile. L'exploitant précise que ce défaut dans le fonctionnement des commandes de désenfumage de cette zone était connu des services de prévention du site, mais que les investissements nécessaires pour engager les actions correctives n'ont pas pu être mobilisés car la zone où est situé ce bâtiment sera modifiée dans le cadre des changements prévus sur le site de Flins à compter de l'arrêt de la production de véhicules prévu à partir de 2024. Par courriel du 18 octobre 2023, l'exploitant présente le dernier compte-rendu de vérification périodique du système de désenfumage du bâtiment L, réalisé par une entreprise spécialisée le 22 octobre 2022. Ce rapport indique plusieurs anomalies, notamment des lames hors service et des vérins à remplacer, avec des zones indiquées comme entièrement étant hors service, des zones où des cartouches sont manquantes.
Conclusions : L'exploitant doit transmettre, dans un délai d'un mois, le rapport de contrôle du système de désenfumage du bâtiment L réalisé suite à l'incendie du 10 octobre 2023. L'exploitant doit également transmettre, dans un délai de trois mois, les justificatifs permettant d'attester du bon état de fonctionnement du système de désenfumage du bâtiment L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.21, Annexe II et Point 1, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : Annexe II
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers
<p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>
Annexe VIII
« 1. Etude des effets thermiques
<p>« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>
<p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. »</p>
Constats : L'exploitant précise que l'étude de dangers du site est en cours de révision et que l'achèvement de cette mise à jour est prévu pour fin 2023. Il précise ne pas avoir prévu pour l'instant d'intégrer à cette mise à jour la mention des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, comme prescrit au point 1.2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Il indique que l'étude des flux thermiques prévue à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné sera intégrée à la révision de l'étude de dangers du site.
Conclusion : L'exploitant doit intégrer dans la mise à jour de l'étude de dangers globale au niveau du site prévue par la condition 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-05-00019 du 5 juillet 2019 les éléments prévus au point 1.2.1 de l'annexe II et à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Annexe 1 : planche photographique



Bâtiment L – éclairage de la zone atteinte par l'incendie